

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**LUNDI 9 JUILLET 2018**

**A 19 h 00**

**L'an deux mil dix-huit, le 9 juillet, à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal de la commune de BARBATRE**, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

**Présents :** M. Louis GIBIER, Maire – Mme Marie-Claude PALVADEAU, M. Christian GABORIT, Mme Sylvie GUEGUEN, Adjoints – M. Jean-Michel GENCE, Mme Christiane COGNEE, Mme Marie-Henriette ELIE, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, Mme Colette GROIZARD, M. Patrick FRIOUX, M. Philippe MAURICE, Mme Mireille FROMENTIN, M. Didier PELLEMELE, Mme Juliette SEGUIN

**Absents excusés :** M. Jean-Maurice FOUASSON (donne pouvoir à Mme Marie-Claude PALVADEAU), M. Régis PERRIER (donne pouvoir à Mme Juliette SEGUIN), Mme Martine POMARE (donne pouvoir à Mme Marie-Henriette ELIE)

**Absent :** M. Eric FOUASSON

**Désignée secrétaire de séance :** Mme Juliette SEGUIN

////////////////////////////////////

**1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2018**

Le compte-rendu de la réunion du 6 juin 2018 est lu et approuvé à l'unanimité.

**2) QUESTIONS RAJOUTEES A L'ORDRE DU JOUR**

En raison de leur importance et de leur caractère d'urgence, Monsieur le Maire propose de rajouter les sujets suivants à l'ordre du jour de la réunion de ce soir :

- Convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée : deux questions rajoutées :
  - Convention générale pour la maîtrise foncière des secteurs « Notre-Dame » et « La Gaudinière »
  - Acquisition de l'ancienne boulangerie

- Voirie : Entretien des aménagements de voirie (RD 948 – Rue du Fief du Moulin) – convention à passer avec le département de la Vendée

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal accepte d'inscrire ces trois questions à l'ordre du jour de la réunion.

### 3) FINANCES – MARCHES PUBLICS – PERSONNEL

#### A) Finances

##### a) Délibération modificative n°1

Afin de permettre le financement de certaines opérations en section d'investissement, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications budgétaires suivantes :

##### En recettes de fonctionnement :

Article 7788 – Produits exceptionnels divers ..... + 33 000,00 €

##### En dépenses de fonctionnement :

Article 023 – Virement à la section d'investissement .....+ 33 000,00 €

##### En recettes d'investissement :

Article 021 – Virement de la section de fonctionnement ..... + 33 000,00 €

##### En dépenses d'investissement :

Article 2315 – Opération 10009 – Aménagement Pointe de la Fosse ..... + 33 000,00 €

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juillet 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** cette modification budgétaire
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour le traitement de cette opération

##### b) Subventions aux associations pour 2018

- Associations sportives et autres

Sur proposition de la commission Finances, **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE** d'attribuer les subventions mentionnées sur le tableau ci-dessous pour l'année 2018 :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Montants
Union sportive Barbâtre – La Guérinière	1 500,00 €
Club des cerfs-volants	250,00 €
Ile de Noirmoutier Triathlon	3 500,00 €
Dames de nage Noirmoutier – club d’aviron	200,00 €
Association Barbâtre Moto	1 000,00 €
Christophe Lesourd (championnat de France Force Athlétique)	300,00 €

AUTRES ASSOCIATIONS	Montants
APA – Association Protectrice des Animaux	150,00 €
Arée du Littoral Nord Vendéen	800,00 €
Amicale Laïque	100,00 €
RICMB	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	750,00 €
APE Ecole La Rose des Dunes	500,00 €
Comité de jumelage de l’Ile de Noirmoutier	900,00 €

Les crédits afférents à cette dépense seront prélevés à l’article 6574 du Budget primitif 2018.

- Club de judo « Le Randori »

*Monsieur Didier PELLEMELE étant membre du Bureau du Club de judo « Le Randori », celui-ci quitte la salle du Conseil pour permettre à l’assemblée de délibérer.*

Sur proposition de la commission Finances du 4 juillet 2018,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE** d’attribuer une subvention d’un montant de **400 € à l’école de judo Le Randori** à Noirmoutier.

Les crédits afférents à cette dépense seront prélevés à l’article 6574 du Budget primitif 2018.

*Suite à ce vote, Monsieur Didier PELLEMELE, reprend sa place au sein de l’assemblée.*

- Associations Vie Sociale

Sur proposition de la commission Finances, **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE** d’attribuer les subventions mentionnées sur le tableau ci-dessous pour l’année 2018 :

VIE SOCIALE	Proposition	Condition
Association aide à domicile « Sud Ile » ADMR	4 373,00 €	-
CLIC Coord’Age	948,68 €	<i>Sous conditions du versement d’une somme équivalente par les autres communes de l’île.</i>

Les crédits afférents à cette dépense seront prélevés à l’article 6574 du Budget primitif 2018.

- Subvention FDAS 2018

Le Conseil municipal est informé que la participation 2018, suite au recensement des agents actifs adhérents au 1<sup>er</sup> janvier 2018, due par la commune au Centre de gestion au titre du FDAS, s'élève au total à **4 302,40 €** et est calculée de la façon suivante :

Participation 2018 = Nombre d'agents actifs adhérents x forfait par agent
---

☞ Le forfait 2018 est fixé à 215,12 €.

☞ Le nombre d'agents actifs adhérents est de 20 agents.

Le détail du calcul est donc le suivant :

Nombre d'agents actifs adhérents	Forfait/actif 2018	Total à régler
20	215,12 €	<b>4 302,40 €</b>

Sur l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel du 4 juillet 2018,

**Le Conseil municipal DONNE SON ACCORD, à l'unanimité,** pour le versement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée, au titre de l'année 2018 pour le FDAS, d'un montant de **4 302,40 €**. Cette somme sera prélevée sur le budget primitif 2017 à l'article 6574 – *Subventions aux associations*.

### **B) Convention MATRON pour l'occupation du domaine public communal**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une demande d'occupation du domaine public communal a été transmise en mairie par Monsieur Lionel MATRON en vue d'y installer un manège, des jeux automatiques et un point chaud pour la saison estivale 2018. Un accord de principe a été transmis à Monsieur MATRON pour qu'il puisse occuper le parking de la Barre Raguideau.

Monsieur MATRON sera soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les activités commerciales dont le montant a été fixé par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2013 à 0,70 € le mètre carré par jour sur toute l'année.

A cet effet, une convention, jointe en annexe, a été établie en mairie. La mise à disposition par la mairie du terrain concerné s'étendra du 8 juillet au 25 août 2018.

**Le Conseil municipal,**

Après avoir pris connaissance du projet de convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Lionel MATRON en vue d'y installer un manège, des jeux automatiques et un point chaud,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Juliette SEGUIN),**

- **DONNE SON ACCORD** pour la signature de cette convention
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

**C) Résidence de la Rocterie : Convention d'occupation temporaire du foyer-logement par l'ADMR – Convention tripartite entre la commune de Barbâtre, le CCAS et l'ADMR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 30 janvier 2018, celui-ci avait approuvé la résiliation du bail emphytéotique conclue le 12 novembre 1984 avec la société anonyme *Le Foyer Vendéen* devenue depuis *Vendée Logement*. Cette résiliation a pris effet au 1<sup>er</sup> février 2018.

Dès lors, la commune s'est substituée à Vendée Logement en sa qualité de bailleur de la résidence auprès de l'ADMR et ce, dans sa partie construite dans le cadre du bail emphytéotique.

Monsieur le Maire présente une nouvelle convention d'occupation qui a pour objet de régulariser la situation de l'occupation de l'ADMR du terrain et des locaux, propriété de la commune, objet du bail emphytéotique résilié, tout en maintenant la mise à disposition par le CCAS à l'ADMR l'extension réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du CCAS en 1989 et objet de la convention signée le 10 novembre 2011.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Elle prendra automatiquement fin, sans aucune indemnité pour l'ADMR, à la date de prise d'effet du transfert de l'EHPAD sur le territoire de la commune de La Guérinière, qui doit normalement intervenir en juillet 2019.

Une redevance d'occupation d'un montant de 5 290 € par mois, fixe et non révisable et exigible à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

L'ensemble des obligations de chacune des parties est détaillé dans la convention.

**Le Conseil municipal,**

VU les articles L 2122-1 à L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 145-1 et suivants du Code du Commerce ;

VU l'article 606 du Code Civil ;

VU la convention du 10 novembre 2011 conclue entre le CCAS de Barbâtre et l'ADMR confiant

à l'ADMR la gestion de l'ensemble de l'EHPAD La Rocterie ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2018 approuvant la résiliation du bail emphytéotique conclu entre la commune de Barbâtre et Vendée Logement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation de l'occupation des terrains et locaux du foyer-logement de la Rocterie par l'ADMR ;

CONSIDERANT que pour cette occupation l'ADMR est redevable à la commune, propriétaire des lieux, d'une redevance ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD** à la convention d'occupation temporaire des locaux et terrains de l'EHPAD de la Rocterie, pour la partie qu'elle occupe, par l'ADMR et qui doit intervenir entre la commune de Barbâtre, le CCAS et l'ADMR
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

#### **D) Personnel**

- Avancements de grades

Le Conseil municipal est informé que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur l'avis de la Commission Administrative Paritaire et compte tenu de l'avancement de grade de plusieurs agents,

VU les besoins en personnel de la commune de Barbâtre,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel du 4 juillet 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :
  - Un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet
  - Un emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet
  - Un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet
  - Deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ième</sup> Classe à temps complet
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la suite à donner à ce dossier

- Modification du tableau des effectifs

En raison de l'avancement de grade de plusieurs agents ayant donné lieu à la création de postes supplémentaires,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel en date du 4 juillet 2018,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**MODIFIE le tableau des effectifs à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2018 ci-dessous :**

GRADES / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont temps non complet
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>				
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	
Adjoint Administratif Territorial	C	3	3	
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>9</b>	
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>				
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	
Agent de Maîtrise	C	0	0	
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	
Adjoint Technique Territorial	C	6	5	
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>12</b>	
<b>SECTEUR ANIMATION</b>				
Adjoint Territorial d'animation	C	2	0	
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>SECTEUR SOCIAL</b>				
Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>25</b>	<b>22</b>	

- Convention avec le Centre de gestion pour la mise en place de la médiation préalable

Monsieur le Maire expose

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir:

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

**Le Conseil municipal,**

VU le Code de Justice administrative,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

CONSIDERANT que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

#### **4) AFFAIRES SCOLAIRES**

##### **A) Convention avec l'Amicale Laïque**

###### **a) Pause méridienne**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de convention visant à déterminer la participation à l'encadrement de la pause méridienne des écoles primaires et maternelles de la commune.

Le but de cette intervention est d'améliorer les conditions du déroulement de l'interclasse du midi pour les enfants, avec l'objectif de conduire progressivement à une situation éducative, en particulier dans les domaines de l'alimentation et de la socialisation.

Quatre animateurs qualifiés seront délégués par l'Amicale Laïque, le coût total prévisionnel annuel étant de 26 360 €, étant entendu que ladite convention entrerait en vigueur à compter

du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2021 avec possibilité de renouvellement après évaluation de son exécution.

Vu le projet de convention,

Vu la demande du Conseil municipal de modifier l'article 4 de la convention sur les temps de concertations comme suit : « Des temps de concertation réguliers (un par semestre) seront organisé, à l'initiative de la direction de l'Amicale Laïque et à la demande des représentants de la commune(...) »

Sur proposition de Monsieur le Maire et vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 juillet 2018,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD à la convention avec l'Amicale Laïque pour la gestion de la pause méridienne du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2021.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

*b) Accueil de loisirs*

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un projet de convention avec l'Amicale Laïque *Les Petits Cagnots* pour la gestion du Centre de loisirs.

Il rappelle que l'Accueil de loisirs est ouvert en accueil périscolaire pour l'école publique de Barbâtre et fonctionne les mercredis après-midi de l'année scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël.

L'Amicale Laïque est agréée comme « association d'éducation populaire et est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Œuvres Laïques de la Vendée. Son projet éducatif pour Barbâtre sera élaboré en collaboration avec les élus de la commune, il tient compte des besoins de sécurité matérielle et affective des enfants, aux besoins de socialisation, et aux besoins d'éveil éducatif. Son action s'inscrit en continuité de l'action de l'école et respecte les impératifs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté.

Les modalités concernant la participation financière de la commune sont prévues dans la convention, sachant que les tarifs seront fixés par le conseil d'administration de l'Amicale Laïque de Noirmoutier et selon les dispositions prévues par la CAF de Vendée. La participation financière de la commune s'effectuera à l'Amicale Laïque par le versement d'un forfait déterminé par un budget prévisionnel : 70 % de la somme prévue au budget sera versé en début d'année et le solde sera versé en fonction du résultat en fin d'année.

La commune mettra à disposition de l'Amicale Laïque des agents territoriaux en vue d'assurer le fonctionnement du service.

La durée de cette convention serait de trois ans renouvelables ; elle entrerait en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Sur l'avis de la commission Finances,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en œuvre de la convention avec l'Amicale Laïque pour la gestion de l'ALSH *Les Petits Cagnots* selon les conditions prévues par la convention jointe en annexe et pour une durée de 3 ans renouvelables
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Amicale Laïque**

*c) Ateliers du mercredi*

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet d'avenant à intervenir avec l'Amicale Laïque de Noirmoutier, joint à la présente délibération, concernant les activités du mercredi à l'Accueil de loisirs « Les Petits Cagnots ».

Ces nouvelles activités sont proposées en remplacement des Temps d'Activités Périscolaire, le mercredi matin..

La mise en œuvre de ces nouvelles activités se fera à titre expérimental pour la période du 3 septembre au 19 décembre 2018. En cas de succès de l'opération, celle-ci serait reconduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et serait intégrée dans le renouvellement de la convention de partenariat entre l'association et la commune relative à la gestion de l'Accueil de loisirs.

Le détail des activités et du fonctionnement du mercredi matin est précisé dans la convention.

**Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Mireille FROMENTIN),**

**Le Conseil municipal,**

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en œuvre de cet avenant pour la période du 3 septembre au 19 décembre 2018, étant entendu qu'après évaluation, cette opération pourrait être reconduite dans le cadre de la convention de partenariat entre la commune et l'Amicale Laïque pour la gestion de l'Accueil de Loisirs

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant**

**B) Convention Relais Assistantes Maternelles (RAM) : Renouvellement du contrat de mise à disposition**

Le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) a pour mission d'animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants se rencontrent. Ce lieu a également pour vocation d'informer et d'orienter les parents, de contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel et promouvoir et valoriser le métier d'assistante maternelle. Il fait aussi office

d'observatoire des conditions d'accueil des jeunes enfants. Le RAM a pour but de valoriser l'accueil à domicile en contribuant à améliorer la qualité du service proposé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention en date du 19 juillet 2010 avait été signée entre les quatre communes de l'île de Noirmoutier afin de permettre la création et l'implantation d'un relais d'assistantes maternelles sur la commune de La Guérinière qui avait été désignée gestionnaire de cette structure.

En partenariat avec la CAF, dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), la commune de La Guérinière, collectivité responsable, est chargée de gérer le fonctionnement du RAM (local, matériels et agents de la structure) et assume seule les charges d'investissement. La charge financière « fonctionnement » étant répartie entre les quatre communes membres du RAM sous forme d'une subvention annuelle.

Par ailleurs, chaque commune s'engage à mettre à disposition un local sur son territoire pour des temps d'animations. Ce local relève de la responsabilité de chaque commune.

La convention sera conclue pour une période de trois années renouvelable pour une période d'égale durée.

**Le Conseil municipal,**

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention  
CONSIDERANT le projet de convention présenté au Conseil,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE DE CONVENIR**, avec les autres communes de l'île, d'une nouvelle convention Relais Assistantes Maternelles (RAM) de l'île de Noirmoutier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

#### **5) CIMETIERES COMMUNAUX : Modification du règlement**

**Le Conseil municipal,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'une modification du règlement intérieur des cimetières de la commune est nécessaire en vue de normaliser le gabarit des plaques pouvant être posées au columbarium et au jardin du souvenir,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'en définir les modèles et dimensions,

VU l'avis favorable de la Commission Cimetière du 5 juin 2018,

Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Didier PELLEMELE),

DECIDE de modifier le règlement des cimetières communaux de la manière suivante :

- A l'article 5 « **Columbarium** » : la phrase suivante est modifiée comme suit « *Sont autorisés après approbation du Maire, ~~les motifs décoratifs (porte fleurs, croix, photos en porcelaine, cadres...)~~ des plaques selon le modèle défini par le Conseil municipal fixées sur les portes du columbarium. »*
- A l'article 6 « **Jardin du souvenir** » : La phrase suivante : « *La pose d'objet de tout nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques...)* » est remplacée par celle-ci : « *Sont autorisés après approbation du Maire des inscriptions sur plaques aux dimensions définies par le Conseil municipal fixés sur un support mural du jardin du souvenir.* »

6) **REGLEMENT GENERAL A LA PROTECTION DES DONNEES Convention avec e-Collectivité Vendée pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités Vendée en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités Vendée,
- **NOMME** le Syndicat e-Collectivités Vendée comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

7) **CULTURE-ANIMATION : Convention d'objectifs avec le département de la Vendée pour la gestion de la bibliothèque**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que,

Le Département peut apporter un soutien à la bibliothèque municipale dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de bibliothèque départementale de prêt. Ce soutien est assuré par l'intermédiaire de la Direction des Bibliothèques et la Bibliothèque départementale de prêt. La Direction des Bibliothèques et les bibliothèques municipales qui bénéficient de son soutien constituent le réseau des bibliothèques de la Vendée.

La bibliothèque de Barbâtre peut donc intégrer ce réseau par le biais d'une convention d'objectifs convenus entre la commune de Barbâtre et le Conseil départemental :

- La commune s'engage ainsi à assurer un service de qualité en matière de mobilier, appareillage informatique, ouverture et horaires de la bibliothèque, d'accueil des publics, de prêts, de budget et d'actions culturelles.
- En contrepartie, la Direction des Bibliothèques s'engage à faire bénéficier à la bibliothèque de Barbâtre de ses conseils en matière d'agencement et de gestion du service, à des formations pour les agents, des expositions itinérantes mais aussi d'une

assistance technique et notamment d'une aide à l'informatisation, à l'accès des usagers à une plateforme de ressources numériques ainsi qu'au prêt dit « fonds de base » (jusqu'à 500 ouvrages prêtés sur cinq ans).

Le rôle, les engagements réciproques et les relations de l'une ou l'autre des parties sont définis dans la convention pour une période de cinq ans à compter de sa notification à la commune.

Afin de permettre l'application de cette convention, la commune de Barbâtre doit identifier un responsable chargé de la gestion de la bibliothèque communale. Jusqu'à présent, l'association *Bibliothèque Barbâtrine* gère cette bibliothèque, il est donc proposé au Conseil municipal de reconduire ce mode de gestion et de désigner cette association comme interlocuteur privilégié de la Direction des Bibliothèques.

**Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD** à la convention d'objectifs à intervenir entre la commune de Barbâtre et le Conseil départemental de la Vendée pour la gestion de la Bibliothèque municipale
- **DESIGNE** l'association *Bibliothèque Barbâtrine* comme responsable chargée de la gestion de la bibliothèque municipale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

## **8) QUESTIONS RAJOUTEES A L'ORDRE DU JOUR**

### **A) EPF**

- **Convention de maîtrise foncière pour la réalisation de deux projets urbains en centre-bourg**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Barbâtre a pour projet d'améliorer l'aménagement de son centre-bourg par la réalisation de projets urbains qui doivent permettre :

- De densifier l'habitat en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
- De maintenir une population à l'année, en créant une nouvelle offre de logements dont des logements sociaux ;
- D'affirmer la mixité fonctionnelle du centre-ville (commerces, équipements publics...);
- De maintenir un cadre de vie de qualité ;

- D'intégrer des pratiques nouvelles et innovantes en termes d'aménagement urbain face aux risques.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces objectifs, la commune est entrée en contact avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en vue du lancement d'études préalables permettant la définition du projet ainsi que les conditions de sa réalisation :

- Définition du programme, de la typologie des logements, de la qualité environnementale, de l'insertion urbaine ;
- Prise en compte des exigences qualitatives partagées par l'EPF de la Vendée et la commune définie par convention ;
- Vérification des conditions de marché et de l'équilibre économique de l'opération ;
- Evaluation des conditions d'acquisition du foncier.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal, la convention, jointe en annexe, proposée par l'EPF de la Vendée, concernant les deux projets de renouvellements urbains, qui sont les suivants :

- Le secteur « Notre-Dame », comprenant les parcelles cadastrées section AD 59 et AD 61 ;
  - Le secteur de La Gaudinière, comprenant les parcelles cadastrées section ZK 24, 25, 27, 668, 619, 90, 22 et 23p.
- Le secteur « Notre-Dame » comprend deux propriétés foncières bâties, une ancienne école privée et une ancienne boulangerie, toutes deux vacantes, situées face à l'église et à proximité de la mairie, de plusieurs équipements publics et de commerces. La totalité de la zone concernée est de 1 662 m<sup>2</sup>.
  - Le secteur de La Gaudinière constitue une dent creuse au milieu de tissus résidentiels pavillonnaires récents. Il comprend 7 parcelles non bâties plus ou moins vierges de tous usages, et une partie de parcelle aménagées en voie de desserte (ZK 023p). Le secteur concerné comprend une surface totale de 11 815 m<sup>2</sup>.

Pour la mise en œuvre de ce projet de maîtrise foncière, une convention est donc établie avec l'EPF afin de définir les engagements que prennent la commune de Barbâtre et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain mixant programmes d'habitat et/ou équipements et/ou services, situés en cœur de bourg ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la commune ou à un tiers de son choix. Cette convention précise également les modalités d'intervention de l'EPF.

La commune de Barbâtre confie ainsi à l'EPF de la Vendée les actions suivantes :

- Définition d'une stratégie foncière au moyen d'une analyse foncière sur le périmètre défini ;
- Accompagnement de la commune pour engager et suivre l'étude urbaine à réaliser ;
- Si la commune ne réalise pas l'opération en régie, accompagnement dans le choix d'un ou plusieurs opérateurs ;
- Conduite d'actions foncières permettant la réalisation du projet sur les secteurs opérationnels tels que définis à la convention et selon les modalités exprimées dans celle-ci.

Pour ce faire, le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée, au titre de la présente convention, est plafonné sur l'ensemble des deux sites à 2 000 000 € HT.

Celui-ci est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnées à l'article 10 de la convention,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter de la signature de la convention.

**Suite à cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de maîtrise foncière à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en vue de la réalisation des deux projets urbains suivants, situés en centre-bourg,
  - Secteur de « Notre-Dame » (parcelles AD 59 et AD 61)
  - Secteur de La Gaudinière (parcelles ZK 24, 25, 27, 668, 619, 90, 22 et 23p)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **Acquisition ancienne boulangerie – 45, rue de l'Eglise**

VU le décret n°2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-53 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée, et particulièrement son article 2 et 9-6°

VU le Programme Pluriannuel d'Interventions 2015-2019 de l'EPF de la Vendée,

VU la délibération du Conseil municipal de Barbâtre en date du 26 septembre 2017 pour le lancement d'une étude de faisabilité pour la revitalisation du centre-bourg,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de la Vendée en date du 23 février 2018 approuvant la convention de veille foncière entre la commune de Barbâtre et l'EPF de la Vendée relative aux actions foncières visant à réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-bourg,

VU la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU la délibération du Conseil municipal de Barbâtre en date du 9 juillet 2018 approuvant la convention de maîtrise foncière avec l'EPF en vue de la réalisation de deux projets urbains dans le centre-bourg sur les secteurs « Notre-Dame » (parcelles AD 59 et AD 61) et « La Gaudinière »,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de renouvellement urbain en centre-bourg, il est de l'intérêt de la commune de Barbâtre d'acquérir une parcelle cadastrée AD n°61 d'une superficie de 595 m<sup>2</sup> située au 45, rue de l'Eglise, dans le secteur délimité « Notre-Dame » et qui correspond à une ancienne boulangerie. La valeur vénale de cet ensemble immobilier a été estimée par les Domaines à 180 000 € net vendeur.

**Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2018 et sa cohérence par rapport aux opérations de renouvellement urbain et de revitalisation du centre-bourg de Barbâtre projetés par la municipalité dans le cadre d'Orientations d'Aménagements et de Programmes (OAP),

CONSIDERANT la convention pour une opération de maîtrise foncière avec l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation de deux projets urbains dans le centre-bourg sur les secteurs « Notre-Dame » (parcelles AD 59 et AD 61) et « La Gaudinière »,

CONSIDERANT l'estimation du Service des Domaines en date du 22 mai 2018, de la valeur de la parcelle AD 61 pour un montant de 180 000 € net vendeur

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AD 61, situé au 45, rue de l'Eglise pour un montant de 180 000 € net vendeur auquel s'ajouteront les frais d'agence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier et à signer l'offre et toutes les pièces afférentes à cette acquisition.

### **B) Voirie : Aménagements de voirie, rue du Fief du Moulin**

Dans le cadre de la réalisation et de l'entretien ultérieur des aménagements de sécurité sur la route départementale n°948, rue du Fief du Moulin, une convention entre la commune de Barbâtre et le département de la Vendée pour la création de deux plateaux surélevés et de places de stationnement avec îlots formant chicane est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Cette convention a pour objet :

- D'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-dessus désignés, conformément aux plans joints en annexe de la convention
- D'en fixer les conditions techniques de réalisation
- De déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département
- De définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune
- De permettre au maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Les modalités d'entretien des ouvrages réalisés et obligations de chacune des parties sont définies dans ladite convention. Celles-ci prendront effet à compter de la notification à la Commune par le Département pour une durée équivalente à la durée de l'existence de chacun des ouvrages réalisés.

#### **Le Conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie constitué par l'arrêté du Président du Conseil général de la Vendée n°93-SR/CA-11 du 10 août 1993, modifié par les arrêtés n°93-SR/CA-19 du 23 novembre 1993, 96-SIRM/AC-29 du 30 juillet 1996, 97-DST/SIRM/AC-5 du 19 mars 1997.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des aménagements de sécurité afin de réduire la vitesse en agglomération par l'installation de chicanes formant places de stationnement ainsi que de deux plateaux surélevés à certaines intersections des voies communales.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune de Barbâtre et le Département de la Vendée pour la création de deux plateaux surélevés et de places de stationnement avec îlots formant chicanes, rue du Fief du Moulin (RD 948)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette convention.

### **9) QUESTIONS ORALES**

*Séance levée à 21 h 30*

*La secrétaire de séance,  
Juliette SEGUIN*



